

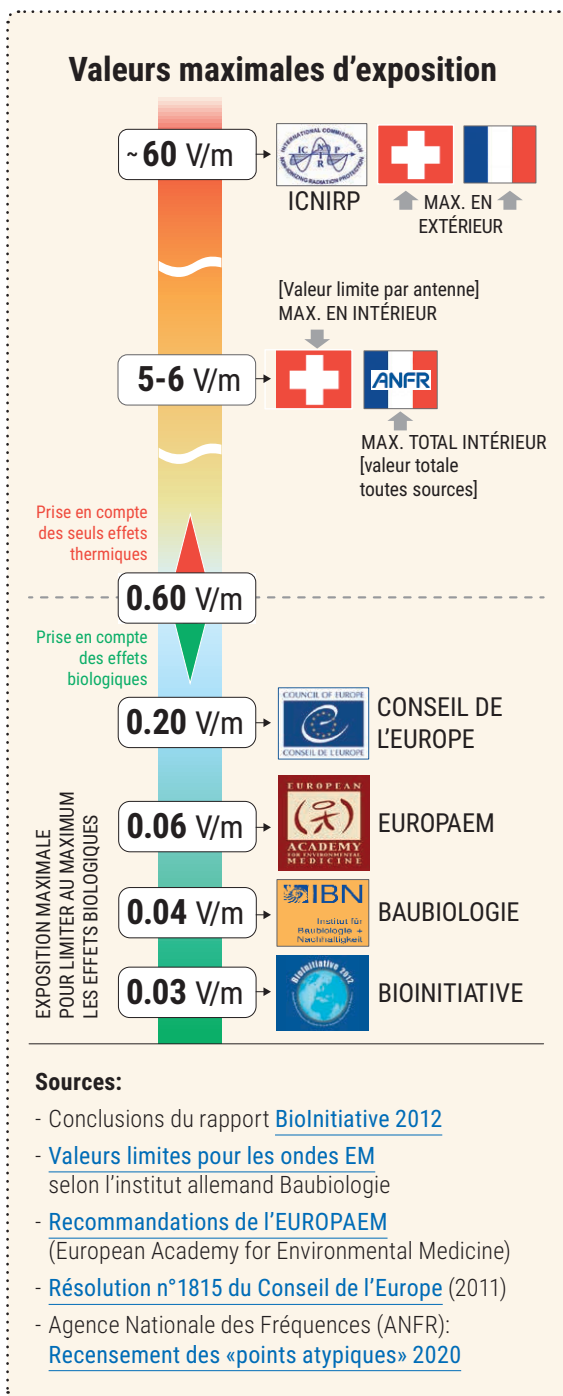
Antennes de téléphonie mobile: valeur limite «pas plus stricte»

L'affirmation, souvent entendue de la part de l'industrie des télécommunications et de leurs soutiens, selon laquelle notre pays aurait des valeurs limites 10 fois plus strictes que l'étranger ne reflète pas la réalité. Par exemple le Liechtenstein a une législation identique à la Suisse¹, avec toutefois le fait que pour ce pays les valeurs limites de l'installation des antennes sont définies dans la loi et pas dans l'ordonnance, permettant alors un référendum en cas de changement.

Pour le déploiement de la 5G, l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) a tenté, en vain, de faire remonter les valeurs limites dans chaque pays non aligné sur les valeurs de l'ICNIRP, ce qui éviterait, selon les instances internationales, que les résidents des pays avec des valeurs limites plus élevées ne s'interrogent en constatant que les pays voisins ont des valeurs limites plus basses. On ne peut que s'étonner de ce type de raisonnement, qui fait peu de cas de la santé de la population et tente même d'endormir les doutes légitimes.

1 <http://www.gesetze.li/konso/2008325000>

Valeurs limites en Suisse pour les installations d'antennes



Pour les installations de téléphonie mobile, la Suisse admet en réalité deux catégories de valeurs limites concernant leur rayonnement électromagnétique: les valeurs limites d'immission (VLI) et les valeurs limites de l'installation (VLInst).

Les valeurs limites d'immission (VLI) sont des valeurs limites de rayonnement, selon l'article 13 de l'ORNI:¹

- ▶ Qui doivent être respectées partout où des personnes peuvent séjourner
- ▶ Qui dépendent de la fréquence et sont comprises actuellement entre 36 et 61 V/m selon l'annexe 2, chiffre 11 de l'ORNI
- ▶ Qui sont directement reprises de celles de l'International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection (ci-après ICNIRP)² selon le tableau 7 de ses lignes directrices de 1998³, confirmé par le chiffre 32 du rapport explicatif de l'OFEFP (devenu depuis l'OFEV) sur la 1ère version de l'ORNI⁴.

1 <http://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2000/38/fr>

2 <http://www.icnirp.org>

3 <http://www.icnirp.org/cms/upload/publications/ICNIRPemfgdl.pdf>

4 http://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo-daten/erlaeuternder_berichtnsv.pdf.download.pdf

Les valeurs limites de l'installation (VLInst), pour les antennes de téléphonie mobile, sont des valeurs limites de rayonnement:

- ▶ Qui ne concernent qu'une installation de téléphonie mobile (article 3, alinéa 6 de l'ORNI), sachant qu'une installation est un ensemble de groupes d'antennes émettant dans des conditions de proximité spatiale (annexe 1, chiffre 62 de l'ORNI). Chaque installation peut donc émettre en respectant sa valeur limite de l'installation pour un lieu donné indépendamment des autres installations, cumulant alors le rayonnement pour le lieu considéré.

- ▶ Qui ne s'appliquent que pour les lieux à utilisation sensible (LUS) selon l'annexe 1, chiffre 65 de l'ORNI. Ces lieux à utilisation sensible sont définis à l'article 3, alinéa 3 de l'ORNI.

L'OFEV liste des exemples de lieux à utilisation sensible¹. Les balcons, les terrasses, les jardins, les arrêts de bus ainsi que les salles de gymnastique (sans maître de sport permanent) ne sont pas des lieux à utilisation sensible.

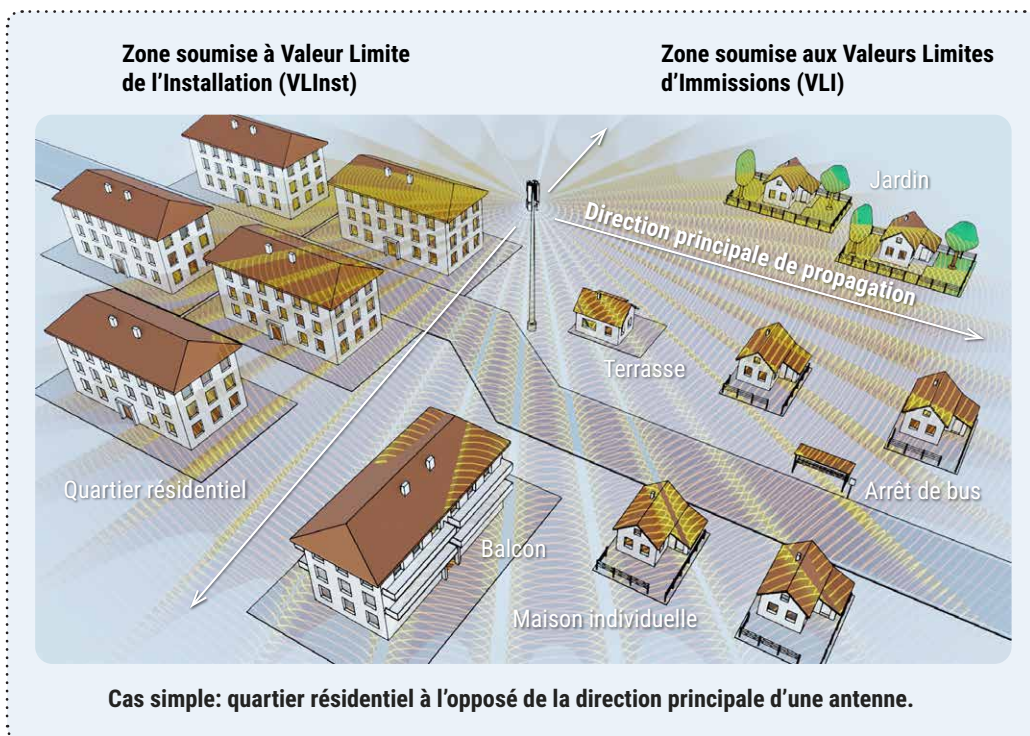
- ▶ Qui vaut 4, 5 ou 6 V/m selon les fréquences employées (annexe 1, chiffre 64 de l'ORNI).

Ces valeurs sont environ 10x plus basses que les valeurs limites d'immission (VLI) et c'est ce qui fait dire à certains que la Suisse est meilleure dans ce domaine en omettant bien entendu leurs conditions d'application.

1 <http://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/info-specialistes/mesures-contre-l-electrosmog/lieux-a-utilisation-sensible--lus-.html>

Ces explications du contexte légal peuvent être illustrées avec des cas simples afin de bien comprendre comment les valeurs limites d'immission (VLI) et les valeurs limites de l'installation (VLInst) cohabitent. Notamment le fait qu'un lieu à utilisation sensible (comme

une maison d'habitation) peut être irradié par plusieurs installations chacune avec leur propre valeur limite de l'installation tant que le cumul de ces rayonnements respecte les valeurs limites d'immission (VLI).



Les valeurs limites d'immission VLI, recommandées par l'ICNIRP, s'appliquent donc bel et bien en Suisse principalement dans les lieux dits «de séjour momentané» (LSM) comme des arrêts de bus.

Les lieux que l'on pourrait supposer à utilisation sensible, comme des balcons ou des jardins, ne le sont en réalité pas et sont considérés comme des lieux de séjour momentané.

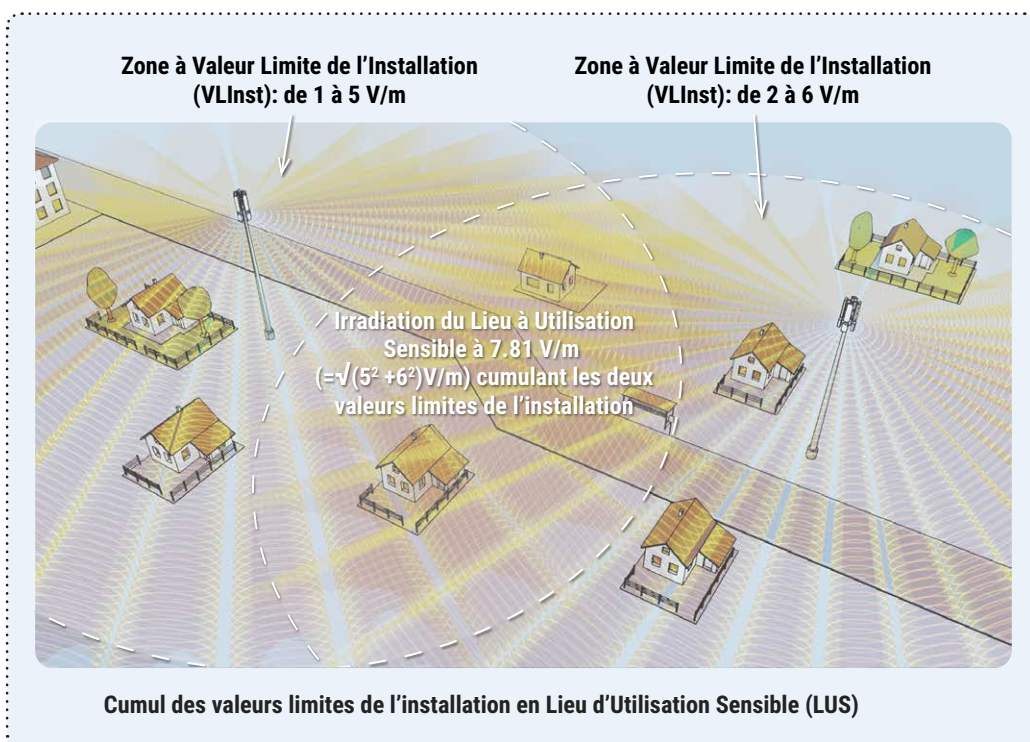
De plus, le cumul des valeurs limites de l'installation VLInst est légal tant que cela ne dépasse pas les valeurs limites d'immission VLI selon l'exemple ci-dessous avec deux installations de téléphonie mobile.

Un lieu d'habitation peut recevoir le rayonnement d'une 1ère installation dont la valeur limite de l'installation VLInst est de 5 V/m cumulée avec la valeur limite de l'installation VLInst de 6 V/m d'une 2ème installation.

Le rayonnement total dans ce lieu est alors de 7.81 V/m, ce qui est au-dessus de la plus haute des 3 valeurs possibles

pour la valeur limite de l'installation (6 V/m) mais reste légal puisque bien en-dessous des valeurs limites d'immission VLI (entre 36 et 61 V/m).

S'il y avait une troisième installation à proximité avec une valeur limite de l'installation de 4 V/m, alors le rayonnement total serait de 8.77 V/m.



La notion de «limite 10x plus stricte» ne s'applique donc que dans un cas particulier: lorsqu'il n'y a qu'une seule installation d'antennes à proximité... et encore parce que les autres sources d'émissions (que des antennes, comme les lignes ferroviaires, les lignes électriques, le DAB+, etc.) sont ignorées.

A toutes ces sources non prises en compte s'ajoute le rayonnement des émetteurs de moins de 6 Watts de puissance d'émission que l'ORNI n'inclut pas dans les valeurs limites.

Concept des points atypiques en France

La France appliquait de base les valeurs recommandées par l'ICNIRP (les mêmes donc que les valeurs limites d'immission VLI de la Suisse) pour l'ensemble de son territoire. Toutefois ce pays a introduit la notion de points atypiques avec sa loi no 2015-136 du 09 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques.¹

Ces points sont définis comme les lieux dans lesquels le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques dépasse substantiellement celui généralement observé à l'échelle nationale, conformément aux critères, y compris techniques, déterminés par l'Agence nationale des fréquences (ci-après ANFR et équivalent en Suisse à l'Office fédéral des communications (ci-après OFCOM)).

L'ANFR a retenu comme critère un niveau global d'exposition supérieur ou égal à 6 V/m (soit l'équivalent de la plus haute des valeurs limites de l'installation VLInst de la Suisse).

Les endroits considérés pour les points atypiques sont les lieux éligibles au financement par le fonds de mesure prévu par le décret n°2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques. Il s'agit donc des locaux d'habitation, des lieux ouverts au public et des lieux accessibles au public se trouvant dans des établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, ce qui est similaire aux lieux à utilisation sensible (LUS) de la Suisse.

Les exploitants ayant reçu des accords ou des avis de l'ANFR au sujet de dépassement de ces 6 V/m doivent, sous réserve de faisabilité technique, prendre des mesures permettant de réduire le niveau des champs reçus dans les lieux en cause, tout en garantissant la couverture et la qualité des services rendus.

En résumé, la France a introduit un concept similaire à celui de l'ORNI avec les lieux à utilisation sensible et la valeur limite de l'installation (fixée à 6 V/m en France) avec cependant une différence fondamentale et beaucoup plus précautionneuse que la Suisse: la limite de 6 V/m n'est pas source d'émission (contrairement à la valeur limite de l'installation VLInst) mais pour l'ensemble de toutes les sources d'émissions (comme par exemple plusieurs installations d'antennes).

Ainsi la France s'assure notamment que dans les habitations, l'intensité totale du champ électrique ne dépasse pas 6 V/m alors qu'en Suisse il suffit d'avoir 2 installations d'antennes avec respectivement 5 et 6 V/m comme valeur limite de l'installation (VLInst) pour obtenir une intensité totale de champ électrique de 7.81 V/m.

Ceci remet encore davantage en cause que la Suisse établirait des valeurs limites 10 fois plus strictes que l'étranger.

1 <http://www.anfr.fr/maitriser/les-installations-radioelectriques/recensement-des-points-atypiques>

Vers une augmentation significative de la valeur limite suisse

Récemment, l'asut (lobby des télécoms) a mis en avant dans son courrier envoyé à la commission (CTT) ses nouvelles revendications à peine après avoir obtenu les facteurs de correction moyennés sur 6min. Il y est stipulé:
«Considération de la valeur moyenne: les valeurs limites internationales et la valeur limite d'immission suisse reposent sur

une considération de la valeur moyenne de la pollution. En Suisse, celle-ci est de 6 minutes, alors qu'au niveau international, une moyenne de plus de 30 minutes est courante.»

Pour rappel à notre connaissance le seul pays à appliquer la moyenne de 30 minutes sont les Etats-Unis!¹

1 <https://apps.who.int/gho/data/node.main.EMFLIMITSPUBLICRADIOFREQUENCY?lang=e>



info-EMF

information on ElectroMagnetic Fields
and Non-Ionizing Radiations issues

12.05.2023

Contact: contact@info-emf.ch

Les collectifs et associations membres:
info-emf.ch/associations